

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°2018-225 URG

Marseille le

17 JUIL. 2018

ARRETE FIXANT EN URGENCE

des prescriptions complémentaires à mettre en œuvre aux Sociétés BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS (BPO), COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB) et LYONDELLBASELL SERVICE FRANCE SAS (LBSF) à Berre-l'Etang suite aux épisodes de torches récurrents successifs depuis février 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-138 PC du 19 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires visant à renforcer les actions de réduction des rejets atmosphériques – COV (Composés Organismes Volatils) à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB) pour son site de Berre-l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-139 PC du 19 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires visant à renforcer les actions de réduction des rejets atmosphériques – COV (Composés Organismes Volatils) à la société BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO) pour son site de Berre-l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-140 PC du 19 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires visant à renforcer les actions de réduction des rejets atmosphériques – COV (Composés Organismes Volatils) à la société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS (LBSF) pour son site de Berre-l'Etang,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 juillet 2018,

Considérant l'impact environnemental et sanitaire potentiel consécutif aux épisodes de torches,

Considérant les nuisances sonores et visuelles associées à ces épisodes,

Considérant les épisodes de torches récurrents successifs, dus à l'arrêt du vapocraqueur, depuis le mois de février 2018 et dernièrement les 4 et 17 juillet 2018,

Considérant les épisodes de torches récurrents générés par les unités du Pôle Pétrochimique de Berre en augmentation depuis environ 2 ans,

.../...

Considérant le retour d'expérience des conséquences environnementales et sanitaires cumulées des épisodes de torche,

Considérant les récentes évolutions des connaissances notamment sur le caractère cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR) du « carbone suie » pouvant être émis par les fumées de torches,

Considérant le bruit de fond de l'air ambiant sur le territoire d'implantation du site de Berre et des habitants alentours,

Considérant la nécessité de s'assurer rapidement de la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes face aux problèmes techniques rencontrés au niveau des unités du site pétrochimique de Berre pour prévenir la récurrence de ces événements et pour en limiter l'impact sanitaire et environnemental lorsqu'ils surviennent,

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les sociétés BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS (BPO), COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB) et LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS (LBSF) dont les installations sont sises Chemin Départemental 54 – Raffinerie de Berre - 13130 BERRE-L'ETANG, désignées ci-après par « exploitants », doivent respecter, chacune en ce qui les concerne, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Pour les épisodes de torches des 4 et 17 juillet 2018, l'exploitant BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS BPO transmet sous 6 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté un rapport d'incident au titre de l'article R 512-69 du code de l'environnement mentionnant :

- l'analyse des causes profondes ayant conduit aux épisodes de torche générés par les commandes hydrauliques du compresseur du vapocraqueur ;
- les solutions techniques mises en œuvre ou planifiées afin de supprimer les causes de ces déclenchements et visant à réduire l'occurrence de nouveaux épisodes;
- l'étude de l'impact environnemental et sanitaire de cette pollution tenant compte de la quantification des émissions atmosphériques et des mesures dans l'environnement.

Article 3

Chaque exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un rapport d'analyses de l'ensemble des épisodes de torche sur une période minimale de 2017 à 2018 qui devra indiquer :

- l'ensemble des causes profondes ayant conduit à ces épisodes de torche et l'identification le cas échéant des modes communs;
- les actions correctives mises en œuvre ou planifiées pour traiter l'intégralité des causes identifiées et visant à réduire l'occurrence de nouveaux épisodes;
- l'analyse quantitative des émissions de polluants dans l'environnement (spéciation des polluants émis et quantification pour chacun d'entre eux y compris le carbone suie) ;
- l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de ces épisodes de torche cumulés sur la base de l'analyse des polluants émis et des mesures dans l'environnement.

Article 4

Chaque exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert des études mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le rapport d'expertise devra notamment conclure sur la pertinence et la suffisance des mesures prises par l'exploitant pour assurer:

- la maîtrise des opérations de fiabilisation de la marche des unités du site pétrochimique de Berre permettant de réduire l'occurrence de nouveaux épisodes de torche;
- le bon fonctionnement et le bon dimensionnement des torches et réseaux associés, avec pour objectif l'optimisation du taux de combustion et la limitation de l'émission des fumées.

Cette expertise est réalisée par un organisme tiers compétent dont le choix ainsi que le cahier des charges font l'objet d'une approbation préalable par l'inspection des installations classées.

Cette expertise analyse aussi :

- la suffisance des dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre suite aux dysfonctionnements constatés (dus à des origines internes ou externes au site) et intégrant également les dispositions prévues par le Système de Gestion de la Sécurité (maîtrise des procédés, gestion des situations d'urgence, retour d'expérience, gestion des modifications ...).
- la pertinence et la suffisance des mesures préventives visant à fiabiliser le fonctionnement des unités, à diminuer leur vulnérabilité aux pertes d'utilités avec pour objectif la réduction des fréquences de recours à la torche;

Le tiers expert devra par ailleurs étudier et proposer les axes d'améliorations éventuels et les mesures à renforcer qui permettraient de fiabiliser les installations et réduire l'occurrence des épisodes de torche et en améliorer le fonctionnement.

Le rapport d'expertise est à transmettre sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Sa transmission par l'exploitant est accompagnée d'un exposé des suites envisagées par rapport aux conclusions et recommandations de l'organisme tiers.

Article 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 10

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Maire de Berre-L'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse :
<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Marseille le, 17 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU